



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 38696

Texte de la question

M Loïc Bouvard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation faite aux assistantes maternelles en matière d'assurance vieillesse. En effet, les cotisations de sécurité sociale étant calculées sur un salaire forfaitaire égal au tiers du SMIC calculé sur 200 heures par trimestre et par enfant, il s'avère que leur retraite contributive est très faible puisque seulement un ou deux trimestres, selon qu'elles auront eu un ou deux enfants en garde, sont pris en compte pour l'année et non pas quatre trimestres comme les autres catégories de salariés. Ne peuvent obtenir la validation de quatre trimestres que les assistantes maternelles assurant la garde permanente de trois enfants. Afin de tenir compte des conditions plus rigoureuses d'agrément des assistantes maternelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'élargir l'assiette forfaitaire des cotisations, ce qui permettrait aux assistantes maternelles parvenues à l'âge de la retraite de ne pas voir leur pension limitée au minimum vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38696

Rubrique : Retraites: généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1383